



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 2591
DATE DE LA DÉCISION : 20141021
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 262092
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Virginie Massé

Millenium Karan inc.

NIR : R-553410-3

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de Millenium Karan inc. (la demanderesse) à l'effet de lui permettre de transférer un véhicule lourd en faveur de Services Financiers Paccar Ltée.

[2] Le véhicule lourd visé par cette demande est un véhicule de marque KENWORTH, de l'année 2010, portant le numéro de série : 1XKAD49X1AJ943045.

[3] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande à la suite de la décision 2014 QCCTQ 2122 rendue par la Commission le 22 août 2014, laquelle a attribué une cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* » à Millenium Karan inc.¹

[4] La présente demande d'autorisation de céder est rendue nécessaire en raison de la remise volontaire du véhicule lourd au crédit-bailleur, Services Financiers Paccar Ltée.

¹ Par cette décision une cote portant la mention « *insatisfaisant* » a également été appliquée aux administrateurs de Millenium Karan inc.

[5] Services Financiers Itée atteste que le véhicule lourd visé par la demande ne sera pas vendu ou autrement cédé à une personne physique ou morale ayant un lien avec le propriétaire actuel.

LE DROIT

[6] L'article 4 de la *Loi* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[7] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « *insatisfaisant* » ou « *conditionnel* » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[8] L'article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué à par la SAAQ, conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

L'ANALYSE

[9] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse de l'application de la *Loi*.

[10] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur des véhicules lourds y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[11] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui pourraient être imposées à Millenium Karan inc.

LA CONCLUSION

[12] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd visé.

PAR CES MOTIFS,

la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE

la demande;

PERMET

à Millenium Karan inc. de transférer à Services Financiers Paccar Ltée, le véhicule de marque KENWORTH, de l'année 2010, portant le numéro de série : 1XKAD49X1AJ943045.

Virginie Massé, avocate
Vice-présidente de la Commission